

Le CESE en bref

Le conseil économique social et environnemental est une assemblée constitutionnelle consultative. Par la représentation des principales activités économiques, sociale et environnementales, le CESE favorise la collaboration des différentes catégories socio professionnelles entre elles et assure leur participation à la définition et l'évaluation des politiques publiques.

Les missions du CESE

Le CESE a vu ses compétences et missions élargies suite à la réforme de la Constitution de 2008 et à la loi organique du 28 juin 2010.

Il est principalement investi de cinq missions :

- Conseiller le Gouvernement et le Parlement et participer à l'élaboration de la politique économique, sociale et environnementale ;
- Favoriser, à travers sa composition, le dialogue entre les catégories socioprofessionnelles dont les préoccupations, différentes à l'origine, se rapprochent dans l'élaboration de propositions d'intérêt général ;
- Contribuer à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social et environnemental ;
- Promouvoir un dialogue constructif et une coopération avec les assemblées consultatives créées auprès des collectivités territoriales et auprès de ses homologues européens et étrangers ;
- Contribuer à l'information des citoyens.

La composition du CESE

Le CESE comprend 233 conseillers répartis en 18 groupes de représentation. La durée de leur mandat est de 5 ans. Les modes de désignations de ces conseillers obéissent à des règles différentes qui ont été modifiée par la loi organique du 28 juin 2010 pour permettre notamment l'entrée au Palais d'Iéna de représentants du monde de la protection de la nature et de l'environnement et de représentants des jeunes et des étudiants.

Les 233 membres se répartissent désormais comme suit.

140 membres au titre de la vie économique et du dialogue social, dont :

- 69 représentants des salariés ;
- 27 représentants des entreprises privées industrielles, commerciales et de services ;
- 20 représentants des exploitants et des activités agricoles ;
- 10 représentants des artisans ;
- 4 représentants des professions libérales ;
- 10 personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine économique, dont deux issues des entreprises publiques ainsi qu'une représentant les activités économiques françaises à l'étranger.

60 membres au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative, dont :

- 8 représentants de l'économie mutualiste, coopérative et solidaire non agricole ;
- 4 de la mutualité et des coopératives agricoles de production et de transformation ;
- 10 représentants des associations familiales ;
- 8 représentants de la vie associative et des fondations ;

- 11 représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4 représentants des jeunes et des étudiants ;
- 15 personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine social, culturel, sportif ou scientifique, dans le secteur du logement social ou en raison de leur action en faveur des personnes handicapées ou des personnes retraitées ;

33 membres au titre de la protection de la nature et de l'environnement, dont :

- 18 représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ;
- 15 personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, dont au moins trois dirigeant des entreprises ayant une activité significative dans ces matières.

[Voir l'annuaire des membres](#)

Les méthodes de travail du CESE

Les différents rapports, avis et étude produits par le CESE résultent soit d'une demande du gouvernement (saisine gouvernementale), soit d'une demande du Parlement (saisine parlementaire), soit de sa propre initiative (autosaisine). De plus, le Conseil économique, social et environnemental peut désormais être saisi par voie de pétition de toute question à caractère économique, social et environnemental. Cette pétition - signée par au moins 500 000 personnes majeures (de nationalité française ou résidant régulièrement en France) - est adressée, par un mandataire unique, au Président du Conseil. Le bureau statue sur sa recevabilité et, dans un délai d'un an, le Conseil doit se prononcer, par un avis en assemblée plénière, sur les questions soulevées par les pétitions recevables et sur les suites à y donner.

Dans tous les cas, le Bureau, l'organe directeur collégial du Conseil, désigne la formation de travail chargée de préparer le projet d'avis ou l'étude.

Les sections élisent un rapporteur pour chacun des sujets qui leur sont affectés puis elles préparent les projets d'avis, qu'elles peuvent étayer par un rapport. Elles peuvent si elles le souhaitent auditionner des personnalités compétentes sur le sujet lors de réunions à huis clos.

Les projets d'avis sont votés en plénière (séance publique). Quelques fois consolidé par un rapport (adopté en section) qui dresse un bilan exhaustif du sujet traité, l'avis du Conseil présente les propositions concrètes qui seront adressées aux décideurs politiques.

Les études sont votées au sein de la formation de travail. Elles sont destinées à dresser un premier bilan sur une thématique et ne donnent pas lieu à la formulation de propositions. Toutefois, après leur adoption par le bureau, elles peuvent, sur décisions de celui-ci, être transformées en projet d'avis et être soumises, après avoir été complétées par des propositions, au vote de l'assemblée plénière.